

**Annexe à l'arrêté du 27 octobre 2004 relatif aux statuts de l'ENSAIT – EPCSCP**  
**publié au JORF du 5 novembre 2004**  
**modifié le 24 novembre 2008**  
**modifié le 8 décembre 2010**

## **Organisation générale et missions**

### **Article 1 – Régime juridique**

En application des dispositions du décret portant création de l'établissement, l'ENSAIT est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, auquel s'applique le statut d'Ecole extérieure aux universités, défini aux articles L 715-1 à L 715-3 du Code de l'Education.

Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie administrative, financière, pédagogique et scientifique. Son siège est fixé à Roubaix 9, rue de l'Ermitage BP 30329 59056 ROUBAIX CEDEX 01.

Ses règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par les présents statuts et par le règlement intérieur de l'établissement.

### **Article 2 – Missions**

L'Ecole Nationale Supérieure des Arts et Industries Textiles a pour mission principale la formation d'ingénieurs, initiale y compris par apprentissage. Elle délivre le titre d'ingénieur diplômé de l'Ecole Nationale Supérieure des Arts et Industries Textiles dans les conditions prévues à l'article L 642-1 du Code de l'Education. En outre, elle peut être habilitée à délivrer, dans les conditions fixées par la réglementation propre à chaque diplôme, d'autres diplômes nationaux, notamment le doctorat, qu'elle délivre seule ou conjointement avec d'autres établissements d'enseignement supérieur.

Elle a également pour missions :

- La formation continue d'ingénieurs, de cadres et de techniciens de l'industrie ;
- La préparation et la délivrance de diplômes propres ;
- Le développement de la recherche et de l'innovation ainsi que la valorisation des résultats obtenus au plan national et international ;
- La diffusion de l'information scientifique et technique ;
- L'aide au développement économique et à la création d'entreprises ;
- L'orientation et l'insertion professionnelle
- La coopération avec des organismes de formation français ou étrangers.
- Le développement des activités culturelles et artistiques au sein de l'établissement ;
- la participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche

### **Article 3 – Modalités d’admission et de contrôle des connaissances**

Les modalités d’admission des élèves à l’ENSAIT Roubaix s’effectuent dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de l’Enseignement Supérieur, après avis du Conseil d’Administration de l’établissement.

Les modalités générales de la scolarité et du contrôle des connaissances en vue de la délivrance du titre d’ingénieur diplômé de l’Ecole Nationale Supérieure des Arts et Industries Textiles et des autres diplômes nationaux ou propres délivrés à l’ENSAIT sont fixées dans les conditions prévues au premier alinéa ci-dessus.

L’Ecole peut également accueillir dans ses formations de master, de doctorat ou dans ses formations spécialisées des étudiants n’ayant pas la qualité d’élève-ingénieur ou d’apprenti-ingénieur de l’ENSAIT. Les modalités de recrutement de ces étudiants sont fixées par le règlement de scolarité de l’établissement.

Enfin, le Conseil d’Administration de l’Ecole détermine le règlement de scolarité à la majorité absolue des membres en exercice, après avis du Conseil des Etudes et du Conseil Scientifique, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ce règlement détermine l’organisation de la scolarité et les conditions de délivrance des diplômes. Il est transmis, au Recteur, Chancelier des Universités.

### **Article 4 – Organisation**

Conformément aux dispositions de l’article L 715-1 du Code de l’Education, l’Ecole est administrée par un Conseil d’Administration assisté par un Conseil Scientifique et un Conseil des Etudes.

L’Ecole est dirigée par un Directeur, assisté d’un Comité de Direction composé des Directeurs de département, ou à défaut, des responsables des études.

L’ENSAIT peut constituer tout service correspondant aux missions de l’établissement. Les services peuvent être créés sur décision du Directeur.

Des départements d’enseignement et de recherche peuvent être créés sur proposition du Directeur par délibération du Conseil d’Administration prise à la majorité absolue des membres en exercice.

## **Le Conseil d’Administration**

### **Article 5 – Composition**

*En application de l’article L715-2 du Code de l’Education, le Conseil d’Administration de l’ENSAIT comprend 32 membres.*

16 personnalités extérieures à l’établissement dont :

#### **↳ 4 représentants des collectivités territoriales**

- 1 représentant du Conseil Régional Nord Pas de Calais
- 1 représentant du Conseil Général du Nord
- 1 représentant de la Ville de Roubaix
- 1 représentant de la Ville de Tourcoing

- ↵ **4 représentants des activités économiques :**
  - 1 représentant de l'Union des Industries Textiles (UIT)
  - 1 représentant de l'Union Française des Industries de l'Habillement (UFIH)
  - 2 représentants de la Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC)
  
- ↵ **2 représentants des associations scientifiques et culturelles et des grands services publics**
  - 1 représentant de l'Association des Ingénieurs ENSAIT (AIENSAIT)
  - 1 représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
  
- ↵ **6 personnalités désignées à titre personnel**  
*en raison de leurs compétences dans le domaine Textile/Habillement/Distribution et dans les domaines industriels afférents à la filière.*

16 membres élus répartis comme suit :

- ↵ 3 représentants des Professeurs d'Université et personnels assimilés conformément à l'article 6 du décret n°92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil National des Universités ;
- ↵ 3 représentants des autres enseignants chercheurs et assimilés conformément à l'article 6 du décret n°92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil National des Universités ;
- ↵ 3 représentants des autres enseignants et autres personnels rattachés à l'établissement pour leurs activités de recherche ne relevant pas des collègues précédents
- ↵ 3 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniciens, ouvriers, et de service (IATOS)
- ↵ 4 titulaires et 4 suppléants représentants des élèves ingénieurs et autres usagers

Conformément aux dispositions de l'article L711-8 du Code de l'Education, le Recteur d'académie, en qualité de Chancelier des Universités, assiste ou se fait représenter aux séances du Conseil d'Administration.

Conformément aux dispositions de l'article L.715-3 du Code de l'Education, le Directeur assiste aux réunions du conseil et lui rend compte de sa gestion.

Conformément à l'article L953-2 du Code de l'Education, le Secrétaire Général et l'Agent Comptable assistent aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

S'ils ne font pas partie des membres élus, les membres du Comité de Direction peuvent être entendus par le Conseil d'Administration, en raison de leurs responsabilités particulières, et en fonction des points inscrits à l'ordre du jour.

## **Article 6 – Présidence**

Le Conseil élit pour un mandat de 3 ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du Président du Conseil d'Administration est renouvelable.

Le Président du Conseil d'Administration est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours :

- à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil d'Administration au premier tour.
- à la majorité relative des membres présents ou représentés au second tour.
- en cas d'égalité de suffrages au second tour, le candidat le plus âgé sera déclaré élu.

Le vote a lieu au scrutin secret.

Un Vice-Président, qui assure la présidence en cas d'empêchement du Président, est élu dans les mêmes conditions.

S'il ne peut achever son mandat, le Conseil d'Administration élit un nouveau Président, parmi les personnalités extérieures, pour une durée de 3 ans.

## **Article 7 – Fonctionnement**

### **- Périodicité et modalités des séances**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an en séance ordinaire sur convocation de son Président.

En outre, il peut se réunir en séance extraordinaire, sur convocation du Président, à la demande du Président du Conseil d'Administration, du Directeur, ou à la demande de la moitié au moins des membres qui le composent sur un ordre du jour déterminé.

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques. Toutefois, le Conseil d'Administration peut entendre toute personne, membre de l'école ou non, dont l'audition lui paraît utile sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour.

Les décisions du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal approuvé lors de la séance suivante et diffusé aux administrateurs et au sein de l'établissement.

Aux termes de l'article L711-8 du Code de l'Education, le Recteur reçoit, sans délai, communication des délibérations du Conseil d'Administration, lorsque ces délibérations ont un caractère réglementaire.

### **- Fixation de l'ordre du jour**

L'ordre du jour est établi par le Président du Conseil d'Administration sur proposition du Directeur.

Il est adressé aux membres du Conseil d'Administration au moins 15 jours avant la séance.

Les documents annexes sont envoyés aux membres du Conseil d'Administration au plus tard huit jours avant la séance.

En cas d'urgence, le Président du Conseil d'Administration peut, en début de séance, sur proposition du Directeur, proposer d'ajouter, en accord avec la majorité des membres présents ou représentés du Conseil d'Administration, une question supplémentaire non inscrite à l'ordre du jour initial, à l'exception de toute question qui nécessiterait la consultation préalable du Conseil Scientifique ou du Conseil des Etudes.

#### - Règles de quorum et de vote

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la majorité au moins des membres en exercice est présente ou représentée.

Tout membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre du Conseil. Aucun membre du Conseil d'Administration ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est de nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai minimum de quinze jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, les règlements, ou les présents statuts, (à l'exception du règlement intérieur et du règlement de scolarité adoptés à la majorité absolue des membres en exercice).

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 719-7, les délibérations du Conseil d'Administration entrent en vigueur sans approbation préalable, à l'exception des délibérations relatives aux emprunts, prises de participation et créations de filiales mentionnées à l'article L 719-5 et sous réserve des dispositions du décret prévu à l'article L 719-9.

Toutefois, les délibérations qui présentent un caractère réglementaire n'entrent en vigueur qu'après transmission au Recteur, Chancelier des Universités.

#### - Bureau du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration peut constituer un bureau placé auprès du Conseil d'Administration, dont la composition et les attributions sont précisées dans le règlement intérieur de l'établissement. En aucun cas, ce bureau n'a vocation à se substituer au Conseil d'Administration au niveau des attributions conférées à ce dernier, aux termes de l'article 8 des présents statuts.

### **Article 8 – Attributions**

Le Conseil d'Administration, conformément à l'article L. 715-2 du Code de l'Education, détermine la politique générale de l'établissement, se prononce, sous réserve de la réglementation nationale, sur l'organisation générale des études ainsi que sur les programmes de recherche, d'information scientifique et technique et de coopération internationale. Il propose les mesures propres à favoriser la vie de la communauté. Il vote le budget et approuve les comptes. Il fixe la répartition des emplois qui sont alloués par les ministres compétents.

Il autorise le Directeur à engager toute action en justice. Il approuve les accords et conventions signés par le Directeur, et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, prises de participation, créations de filiales, acceptations de dons et legs, acquisitions immobilières.

Il exerce le pouvoir disciplinaire dans les conditions définies aux articles L 712-4, L 811-5, L 811-6, L 952-7 à L 952-9.

## **Article 9 - Conseil d'Administration en formation restreinte**

Le Conseil d'Administration se réunit en formation restreinte pour examiner des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs. Ce Conseil ne comprend que les seuls représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement, et d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière.

Le Conseil d'Administration restreint procède à l'élection d'un Président parmi les personnels ayant qualité pour siéger, selon les modalités définies par le règlement intérieur.

## **Le Conseil Scientifique**

### **Article 10 - Composition**

En application de l'article L712-5 du Code de l'Education et de l'article 5 du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985, le Conseil Scientifique comprend 20 membres :

#### **A – 14 Membres élus**

- ↪ 6 représentants des professeurs d'université et personnels assimilés
- ↪ 1 représentant des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas des catégories précédentes
- ↪ 3 représentants des docteurs autres que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux catégories précédentes
- ↪ 1 représentant des autres personnels enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés
- ↪ 2 ingénieurs ou techniciens
- ↪ 1 représentant des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service et de santé autres qu'ingénieur ou technicien

#### **B – 6 Personnalités extérieures à l'établissement :**

- ↪ 1 représentant de la Région Nord Pas de Calais
- ↪ 1 représentant de la Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie
- ↪ 1 représentant du CNRS
- ↪ 3 personnalités désignées à titre personnel

Conformément à l'article L953-2 du Code de l'Education, Le Secrétaire Général et l'Agent comptable, assistent au Conseil Scientifique avec voix consultative.

S'ils ne font pas partie des membres élus, les membres du Comité de Direction peuvent être entendus par le Conseil Scientifique, en raison de leurs responsabilités particulières, et en fonction des points inscrits à l'ordre du jour.

Le Conseil Scientifique peut entendre toute personne, membre de l'Ecole ou non, dont l'audition lui paraît utile sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour.

### **Article 11 - Présidence**

Le Conseil Scientifique est présidé par le Directeur de l'ENSAIT ou son représentant. S'il ne fait pas partie des membres élus, le Directeur préside le Conseil mais ne prend pas part au vote.

### **Article 12 - Attributions**

Le conseil scientifique est consulté sur les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique, ainsi que sur la répartition des crédits de recherche. Il peut émettre des vœux. Il est consulté sur les programmes de formation initiale et continue, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés, sur les programmes et contrats de recherche proposés par les diverses composantes de l'université, sur les demandes d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux, sur les projets de création ou de modification des diplômes d'établissement et sur le contrat d'établissement. Il assure la liaison entre l'enseignement et la recherche.

### **Article 13 - Formation restreinte**

Dans le respect des dispositions statutaires applicables aux enseignants-chercheurs, le Conseil Scientifique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs donne un avis sur les mutations des enseignants-chercheurs, sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs, sur la titularisation des maîtres de conférences stagiaires et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

Il se réunit en formation restreinte selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 9 pour les réunions du Conseil d'Administration en formation restreinte, et dans les conditions prévues par le décret n°84-431 modifié du 6 juin 1984.

## **Le Conseil des Etudes**

### **Article 14 – Composition**

Le Conseil des Etudes comprend 24 membres :

#### **A – 21 Membres élus**

↳ 3 représentants des professeurs d'université et personnels assimilés

↳ 3 représentants des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés

- ↪ 3 autres personnels enseignants et autres personnels rattachés à l'établissement pour leurs activités de recherche et ne relevant pas des collèges précédents
- ↪ 9 titulaires et 9 suppléants représentants des élèves-ingénieurs et étudiants
- ↪ 3 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service et de santé (IATOSS)

### **B – 3 Personnalités extérieures à l'établissement :**

- ↪ 1 représentant du Conseil Régional Nord Pas de Calais
- ↪ 1 représentant du CROUS
- ↪ 1 personnalité extérieure désignée à titre personnel

Conformément à l'article L953-2 du Code de l'Education, Le Secrétaire Général et l'Agent comptable assistent au Conseil des Etudes avec voix consultative.

S'ils ne font pas partie des membres élus, les membres du Comité de Direction peuvent être entendus par le Conseil des Etudes, en raison de leurs compétences particulières, et en fonction des points inscrits à l'ordre du jour.

Le Conseil des Etudes peut entendre toute personne, membre de l'Ecole ou non, dont l'audition lui paraît utile sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour.

### **Article 15 – Présidence et Vice Présidence**

Le Conseil des Etudes est présidé par le Directeur de l'ENSAIT ou son représentant. S'il ne fait pas partie des membres élus, le Directeur préside le Conseil mais ne prend pas part au vote.

Le conseil élit en son sein un vice-président étudiant chargé des questions de vie étudiante en lien avec les centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires. Les attributions et les conditions de mise en oeuvre des missions du vice président sont précisées par le règlement intérieur de l'établissement.

### **Article 16 - Attributions**

Conformément à l'article L712-6 du Code de l'Education, le Conseil des Etudes est consulté sur les orientations des enseignements de formation initiale et continue, sur les demandes d'habilitation et les projets de nouvelles filières et sur l'évaluation des enseignements.

Le conseil est en outre consulté sur les mesures de nature à permettre la mise en oeuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants et sur les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment sur les mesures relatives aux activités de soutien, aux oeuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation. Il est également consulté sur les mesures d'aménagement de nature à favoriser l'accueil des étudiants handicapés. Il est le garant des libertés politiques et syndicales étudiantes.

## **La Direction de l'Établissement**

### **Article 17 - Direction de l'établissement**

L'ENSAIT est dirigée par un Directeur, assisté par un Comité de Direction, conformément aux dispositions de l'article L715-3 du Code de l'Éducation.

### **Article 18 - Désignation du Directeur**

Conformément aux dispositions de l'article 715-3 du Code de l'Éducation, le Directeur est issu de l'une des catégories de personnels, fonctionnaires ou non, qui ont vocation à enseigner dans l'établissement, sans considération de nationalité.

Il est nommé pour une durée de 5 ans, sur proposition du Conseil d'Administration, par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur. Son mandat est renouvelable une fois. Le classement des candidats à la fonction de Directeur sera effectué par le Conseil d'Administration, à l'issue d'un vote, dont les modalités seront définies par le règlement intérieur de l'établissement.

A titre transitoire, et à l'occasion de la première proposition formulée par le Conseil d'Administration en vue de la désignation du Directeur par le Ministre, le vote aura lieu à bulletins secrets et à un tour.

### **Article 19 - Attributions du Directeur**

Conformément aux dispositions de l'article 715.3 du Code de l'Éducation, le Directeur assure dans le cadre des orientations définies par le Conseil d'Administration, la direction et la gestion de l'établissement. Il assiste aux réunions du conseil et lui rend compte de sa gestion.

Il dispose des prérogatives visées à l'article L712-2 du Code de l'Éducation qui sont celles du Président d'université, sous réserve de la présidence du Conseil d'Administration :

- Il préside le Conseil d'Administration, prépare et exécute ses délibérations. Il prépare et met en oeuvre le contrat pluriannuel d'établissement. Il préside également le Conseil Scientifique et le Conseil des Etudes; il reçoit leurs avis et leurs vœux ;
- Il représente l'établissement à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;
- Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;
- Il prépare et exécute le budget de l'établissement ;
- Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement.
- Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur émet un avis défavorable motivé.

.../...

- Il affecte dans les différents services de l'établissement les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;
- Il nomme les différents jurys ;
- Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ;
- Il exerce, au nom de l'établissement, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;
- Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'établissement ;
- Il participe à la conférence prévue à l'article L233-1 du Code de l'Education ;
- Il peut déléguer sa signature aux membres du Comité de Direction, au Secrétaire Général de l'établissement ou en cas d'empêchement de ces derniers, à tout fonctionnaire de catégorie A.

Aux termes des dispositions de l'article L719.7 du Code de l'Education, les décisions du Directeur entrent en vigueur sans approbation préalable, à l'exception de celles limitativement énumérées les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des décisions à caractère réglementaire qui, conformément à l'article L711-8, n'entrent en vigueur qu'après transmission, au Recteur, Chancelier des Universités.

#### **Article 20 - Le Comité de Direction**

Le Comité de Direction est composé des Directeurs de département, ou à défaut, des responsables des études, conformément aux dispositions de l'article L715-3 du Code de l'Education. Il assiste le Directeur.

Le Directeur peut examiner en Comité de Direction les affaires relevant de la gestion de l'établissement, sous réserve de la compétence du Conseil d'Administration et de ses prérogatives propres en matière du maintien de l'ordre public. Les modalités de fonctionnement du Comité de Direction sont déterminées par le règlement intérieur de l'établissement.

Le Comité de Direction peut entendre toute personne, membre de l'Ecole ou non, dont l'audition lui paraît utile sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour.

#### **Article 21 – Le Secrétaire Général**

Le Secrétaire Général est nommé dans les conditions prévues à l'article L 953-2 du Code de l'Education. Sous l'autorité du Directeur, il est chargé de la direction administrative des services.

#### **Article 22 – L'Agent Comptable**

L'Agent comptable est nommé dans les conditions prévues à l'article L 953-2 du Code de l'Education. Il peut, sur décision du Directeur, exercer les fonctions de chef des services financiers de l'établissement.

## **Article 23 – Les Services**

Les services créés, conformément aux dispositions de l'article 4 des présents statuts, sont placés sous l'autorité du Directeur. Ils ont pour vocation de concourir, en liaison avec les départements d'enseignement et de recherche, aux missions de l'Ecole telles qu'elles découlent des présents statuts.

Les services sont affectataires de moyens en personnels, en matériels et en locaux appartenant à l'établissement. Leurs recettes et leurs dépenses peuvent faire l'objet d'une description individualisée au sein du budget de gestion de l'établissement.

## **Article 24 – Les Départements d'enseignement et de recherche**

Les départements sont créés conformément aux dispositions de l'article 4 des présents statuts. La composition, les modalités d'organisation et de fonctionnement de chaque département sont définies dans le règlement intérieur de l'établissement.

Chaque département est dirigé par un Directeur, nommé par le Directeur de l'ENSAIT. Les modalités de désignation du Directeur de département et ses attributions sont définies par le règlement intérieur de l'établissement. Les Directeurs de département sont membres de droit du Comité de Direction.

Les départements sont partie intégrante de l'ENSAIT. Ils peuvent être implantés en France ou à l'étranger.

Chaque département d'enseignement et de recherche, constitué en application du présent statut, dispose des moyens en personnels, en matériels et en locaux nécessaires à l'exercice d'une discipline ou de plusieurs disciplines connexes. Il participe au programme pédagogique commun fixé pour l'ensemble de l'Ecole. Il conduit sa politique scientifique dans le cadre des orientations définies par le Conseil Scientifique.

## **Dispositions communes aux trois conseils**

### **Article 25 : Désignation des membres des conseils**

#### **↳ Les membres élus**

En ce qui concerne les membres élus des Conseils précités, les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux, les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants sont fixées par les articles L 719-1 et L 719-2 du Code de l'Education et le décret n°85-59 du 18 janvier 1985 modifié, et par le décret portant création de l'établissement.

De même, ils définissent les conditions d'éligibilité, les modalités du scrutin ainsi que les modalités de recours applicables.

En tant que de besoin, le règlement intérieur fixe les modalités pratiques nécessaires pour l'application des dispositions réglementaires des décrets précités.

### ↳ **Les personnalités extérieures**

Les personnalités extérieures sont désignées dans les conditions prévues par l'article L 719-3 du Code de l'Education, le décret n° 85-28 du 7 janvier 1985 modifié par le décret n° 88-882 du 19 août 1988 et par le décret n° 99-820 du 16 septembre 1999.

Les personnalités extérieures désignées à titre personnel, sont désignées par les membres des conseils respectifs à la majorité des membres présents ou représentés.

## **Article 26 : Durée des mandats**

### ↳ **Les membres élus**

Les membres des conseils sont élus pour une durée de 4 ans. Toutefois, les représentants des élèves-ingénieurs et des étudiants sont élus pour une durée de 2 ans.

Toute vacance par décès, démission ou perte de la qualité au titre de laquelle les intéressés ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir dans les conditions prévues à l'article 21 dernier alinéa du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985.

### ↳ **Les personnalités extérieures**

Les personnalités extérieures sont désignées pour une durée de 4 ans.

**Article 27 :** Le Conseil Scientifique et le Conseil des Etudes se réunissent au moins une fois par semestre sur convocation de leur Président. Ils peuvent aussi être réunis à la demande de la majorité des membres qui composent le Conseil d'Administration, ou de la moitié au moins des membres qui les composent sur un ordre du jour déterminé.

**Article 28 :** Les membres des trois conseils exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ils peuvent se faire rembourser leurs frais de déplacement dans les conditions réglementaires prévues par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié.

**Article 29 :** Les modalités pratiques de fonctionnement des Conseils sont fixées par le règlement intérieur.

## **Dispositions finales**

### **Article 30 - Organisation financière et comptable**

Le régime financier et comptable de l'ENSAIT est défini par les dispositions du Code de l'Education, par le décret n° 94-39 du 14 janvier 1994 modifié relatif au budget et au régime financier des EPCSCP et **les instructions en vigueur** portant réglementation financière et comptable des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

### **Article 31 - Règlement intérieur**

En complément des présentes règles statutaires, et dans le respect des lois et règlements en vigueur, le Conseil d'Administration détermine à la majorité absolue des membres en exercice le règlement intérieur de l'établissement. Il est transmis au Recteur, Chancelier des Universités.

### **Article 32 – Révision des statuts**

Les présents statuts peuvent être modifiés à la demande du Directeur ou de la majorité des membres qui composent le Conseil d'Administration.

Les modifications relatives aux statuts et aux structures internes sont adoptées par délibération statutaire prise à la majorité absolue des membres en exercice et transmises au Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ou à son représentant.

#### **Article 32-1 - Comité électoral consultatif**

En application de l'article 2-1 du décret n°85-59 du 18 janvier 1985 modifié fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections, le Directeur de l'ENSAIT est assisté, pour l'ensemble des opérations électorales, d'un comité électoral consultatif.

Ce comité est consulté sur l'organisation des élections par le Directeur qui le tient informé du processus électoral. Il peut être saisi pour avis sur les problèmes d'organisation par les électeurs, le directeur ou le recteur d'académie.

Le comité électoral consultatif est composé :

- du directeur
- du secrétaire général
- du chargé des affaires juridiques
- du responsable des ressources humaines
- de l'assistant de direction
- de deux représentants des personnels enseignants titulaires ou non titulaires désignés par le directeur
- d'un représentant des personnels IATOS titulaires ou non titulaires désigné par le directeur
- d'un représentant des élèves désigné par le directeur.

Il est présidé par le Directeur.